



ARRÊTÉ N° PREF BCPPAT- 2020 - 328 – 001 DU 23 NOVEMBRE 2020
prescrivant, à la demande de la commune de Monts de Randon,
l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servièras, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Monts de Randon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Servièras par laquelle il sollicite la régularisation des captages de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 25 septembre 2020;
- VU** le courrier du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie du 15 septembre 2020 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la décision n° E20000070/48 du 5 octobre 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection concernent le territoire de la commune déléguée de Servièras – commune de Monts de Randon ;

CONSIDERANT que les mesures d'accueil du public et de la protection sanitaire seront mises en place ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la commune de Monts de Randon, à une enquête publique unique, sur le territoire de la commune, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **33 jours consécutifs** se déroulera **du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 inclus**.

Article 2. – M. Michel BARRIERE, retraité de la gendarmerie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune de Monts de Randon, siège de l'enquête – rue de Salassous - 48700 Monts de Randon, et en mairie déléguée de la commune déléguée de Servières :

- **lundi 4 janvier 2021** de 9 h à 12 h, en mairie de Monts de Randon,
- **mardi 19 janvier 2021** de 9 h à 12 h, en mairie déléguée de Servières,
- **vendredi 5 février 2021** de 14 h à 17 h, en mairie de Monts de Randon.

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairie de Monts de Randon, siège de l'enquête, et en mairie déléguée de Servières, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Pour les consultations du dossier en mairie et en mairie déléguée, eu égard à l'état d'urgence sanitaire en cours, il sera fait application des mesures de précaution sanitaires en vigueur. Les gestes barrières (signalisation, lavage des mains avec du savon ou utilisation de solution hydroalcoolique, distanciation physique, port du masque et/ou de gants) devront être respectées pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Le public est invité à se munir de son propre masque pour se présenter en mairie, ainsi que de son stylo personnel pour faire mention de ses remarques à apposer sur les registres d'enquête déposés en mairie et en mairie déléguée.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de la commune de Monts de Randon, – 48700 Monts de Randon,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Monts de Randon, et en mairie déléguée de Servières.
- en les adressant par voie électronique à l'adresse électronique suivante : **ep.captages.servieres@gmail.com** . Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 28 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Monts de Randon et en mairie déléguée de Servières. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire et le maire délégué.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publications », onglet « enquêtes publiques ».

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie de Monts de Randon et en mairie déléguée de Servières, avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par le maire de la commune de Monts de Randon à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie de la commune de Monts de Randon, et une en mairie déléguée de Servières, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres de l'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfète avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de Monts de Randon, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au maire de la commune de Monts de Randon, au maire délégué de la commune déléguée de Servières, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Monts de Randon, le maire délégué de la commune déléguée de Servières, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thomas ODINOT